

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20231212-028****du 12 décembre 2023****n°028****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

**PRESENTS (26) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Gilles MAUDUIT, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Patricia BAZIN, Isabelle MIGUET, David SIMON

**POUVOIRS (13) :** Michel DROIN donne pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
Frédérique NAUD-COLAS donne pouvoir à Maryse LAVRARD  
Gwenaëlle PRINCET donne pouvoir à Yasin ERGÜL  
Flavy FRUCHON donne pouvoir à Evelyne AZIHARI  
Elsa FARHAT donne pouvoir à Thomas BAUDIN  
Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT  
Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MÉRY  
Isabelle DUCHET donne pouvoir à Anne-Florence BOURAT  
Sophie GUEGUEN donne pouvoir à Hubert PREHER  
Amine MESSAOUDENE donne pouvoir à Patrice CANTINOLLE  
Jacques MELQUIOND donne pouvoir à Michel FRESNEAU  
Ahmed BEN DJILLALI donne pouvoir à Manuel COSTA NOBRE  
Stéphane VERDIER donne pouvoir à Isabelle MIGUET

**EXCUSES (0) :**

Nom du secrétaire de séance : Manuel COSTA NOBRE

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Michel MEUNIER****OBJET : Demande de subvention auprès du Syndicat Énergie Vienne - Requalification du groupe scolaire Léo Lagrange**

*Le 25 novembre 2020, avec la signature du premier avenant à la convention de rénovation urbaine n°711 pour les quartiers du Lac et des Renardières, il est décidé d'intégrer la requalification du groupe scolaire Léo Lagrange à l'opération de rénovation urbaine. 359 000 € de subvention sont accordés par l'ANRU et 60 000 € par le Département de la Vienne dans le cadre du contrat de territoire.*

*Compte-tenu des enjeux environnementaux il a été décidé de préciser le programme d'aménagement de l'équipement de manière à ce qu'il puisse intégrer une requalification thermique complète et qualitative et offrir aux usagers et professionnels un cadre de travail et d'apprentissage qui réponde à un confort d'été et d'hiver. Il s'agit également de pouvoir disposer d'un équipement dont les frais de fonctionnement énergétiques sont maîtrisés et raisonnables.*

*Au regard des objectifs thermiques et environnementaux poursuivis par cette opération une subvention complémentaire a été accordée par l'État dans le cadre du « fonds vert » à hauteur de 150 000 € pour la première phase de l'opération.*

*Lors de la phase d'ingénierie de l'opération, la commune de Châtellerault a également été accompagnée par le syndicat Énergie Vienne, qui, dans le cadre de sa politique d'excellence environnementale, coordonne un programme d'accompagnement à la rénovation énergétique globale des bâtiments publics appartenant aux collectivités adhérentes.*

*Conformément à leur règlement et au regard des travaux programmés, le syndicat Énergie Vienne propose à la Collectivité un accompagnement financier à hauteur de 50 000 € pour le bâtiment de l'école maternelle, 50 000 € pour le bâtiment de l'école primaire et enfin 50 000 €*

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20231212-028****du 12 décembre 2023****n°028****page 2/2**

*pour le bâtiment de restauration scolaire, soit 150 000 € au total pour la requalification thermique globale du groupe scolaire.*

*La collectivité s'engageant, en contre-partie, à la réalisation du scénario n°2 de l'audit énergétique réalisé préalablement pour les trois bâtiments. (détails dans scénario 2, article 4 des conventions en annexes).*

*Le coût d'opération de cette requalification thermique et patrimoniale est estimée à 3 201 659 € TTC soit 2 681 857 € HT*

\* \* \* \* \*

**VU** l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriale relatif aux délégations du conseil municipal au maire

**VU** la délibération du conseil municipal n° 3 du 5 avril 2018 approuvant et autorisant la signature de la convention de renouvellement urbain pour les quartiers du Lac et des Renardières de Châtellerault,

**VU** la convention pluriannuelle de renouvellement urbain n°711 cofinancée par l'ANRU au titre du NPNRU quartier « le Lac – les Renardières » de Grand Châtellerault et de la Ville de Châtellerault signée le 11 juin 2018.

**VU** l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain n°711 signée le 25 novembre 2020

**CONSIDÉRANT** l'opportunité de bénéficier de l'accompagnement financier du Syndicat Énergie Vienne à hauteur de 150 000 € dans le cadre de sa politique d'excellence environnementale pour la requalification thermique et patrimoniale du groupe scolaire Léo Lagrange.

**CONSIDÉRANT** que les travaux programmés pour la requalification du groupe scolaire correspondent aux attendus de l'audit réalisé préalablement à la mise en œuvre des travaux par le Syndicat Énergie Vienne ( article 4 , scénario 2 des conventions en annexe)

**CONSIDÉRANT** que la requalification du groupe scolaire Léo Lagrange s'inscrit dans les objectifs territoriaux au regard du projet de territoire délibéré par le conseil communautaire le 22 août 2021 actualisant le projet de territoire pour grand Châtellerault pour la période et 2021 – 2030.

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions d'engagement entre la commune de Châtellerault et le Syndicat Énergie Vienne en vue de l'obtention d'une subvention à hauteur de 150 000 € (50 000 € pour le bâtiment de l'école maternelle, 50 000 € pour le bâtiment de l'école primaire, 50 000 € pour le bâtiment de restauration scolaire)

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOU

## Convention de projet de Rénovation globale et amélioration énergétique du patrimoine bâti public

### ENTRE

Le **SYNDICAT ENERGIES VIENNE**, syndicat mixte fermé, établissement public local identifié au SIRET sous le numéro 200 086 262 000 17, dont le siège est situé 78 avenue Jacques Cœur à Poitiers, représenté par son Président, Monsieur Jacques Deschamps, agissant en vertu des délibérations du Comité syndical du 7 décembre 2021 et du 30 mars 2023,

**Ci-après désigné « Syndicat ENERGIES VIENNE »**,

d'une part,

### ET

La commune de **CHATELLERAULT** représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Maire en exercice et dûment habilité par délibération du conseil municipal.

**Ci-après désigné « la Collectivité »**,

d'autre part,

**Ci-après ensemble « Les Parties »**

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'excellence environnementale, le Syndicat ENERGIES VIENNE coordonne un programme d'accompagnement à la rénovation énergétique globale des bâtiments publics appartenant à ses collectivités adhérentes.

Depuis 2020, plusieurs services ont été développés et mis en œuvre afin de tendre vers un objectif de 50 bâtiments publics rénovés chaque année, jusqu'en 2030.

Parmi ces services :

- la réalisation d'un ou plusieurs audits énergétiques de bâtiments publics de la Collectivité,
- la réalisation d'une ou plusieurs études de faisabilité permettant l'élaboration d'un programme de travaux complet liant rénovation énergétique et autres besoins de la Collectivité,
- l'Assistance à maîtrise d'Ouvrage d'un ou plusieurs projet(s) afin d'aboutir à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la Collectivité,
- le suivi et le contrôle des phases de conception et d'exécution du projet, sous condition d'une communication des pièces au Syndicat ENERGIES VIENNE par la Collectivité (avant-projet sommaire, définitif, projet, dossier de consultation des entreprises, offres économiques et techniques).

Une équipe dédiée interne au Syndicat ENERGIES VIENNE de trois équivalents temps plein assure le suivi et la mise en œuvre des services cités.

La présente convention est proposée à la Collectivité à l'issue de l'attribution de l'ensemble des lots travaux aux entreprises et les informations financières sont ajustées sur la base des offres retenues.

## **DEFINITIONS – GLOSSAIRE**

**Scénario de travaux** : Les scénarios de travaux sont des « bouquets » d'opérations d'économies d'énergie ouvrant droit le plus souvent à des certificats d'économies d'énergies. Ces scénarios sont présentés dans l'audit énergétique intervenus avant la signature de la présente convention.

**Accompagnement financier** : aide à l'investissement et éventuelles avances remboursables.

**Accompagnement technique** : assistance à maîtrise d'ouvrage.

**Bénéficiaire des Opérations d'économies d'énergies** : la Collectivité en sa qualité de propriétaire des biens sur lesquels sont réalisés les Opérations d'économies d'énergie, ou en sa qualité de bénéficiaire d'une prestation de service.

**Certificats d'Economies d'Energie (CEE)** : biens meubles négociables définis à l'article L.221-8 du Code de l'Energie

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales.

**Convention de projet** : désigne la présente convention

**Droits** : Droits à Certificats d'Economies d'Energie qui résultent de la réalisation d'actions au sens de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 sur le patrimoine bâti de la Collectivité.

**Eligible** : Acteur (collectivités et leurs groupements, SPL, etc.), non obligé qui peut obtenir et valoriser des CEE pour toute opération d'économie d'énergie dont il est à l'origine.

**Jour ouvré** : jour, hors samedi et dimanche, où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché. Un jour ouvré se termine à 18:00 CET.

**Justificatifs** : documents attestant que des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie ont été menées et permettant d'obtenir des Certificats d'Economies d'Energie.

**Opérations d'économies d'énergie** : Opérations standardisées d'économies d'énergie ouvrant droit à des CEE définies dans l'arrêté du 22 décembre 2014. Ces Opérations font l'objet de description dans des fiches standardisées, publiées par arrêté, et définissant les conditions pour la délivrance de certificats et les montants forfaitaires de certificats associés.

**Pôle National pour les CEE (PNCEE)** : entité chargée de l'instruction des dossiers de CEE.

**Règlement d'intervention** : « Règlement d'intervention du Syndicat ENERGIES VIENNE pour l'accompagnement de ses collectivités adhérentes aux travaux de rénovation énergétique du bâti public », téléchargeable depuis le site du Syndicat ENERGIES VIENNE : <https://www.energies-vienne.fr/la-renovation-energetique-des-batiments-publics/>

---

## STIPULATIONS

---

---

### 1- OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et modalités financières sur lesquelles le Syndicat ENERGIES VIENNE s'appuie pour verser une aide à l'investissement et, le cas échéant, une avance remboursable à la Collectivité pour la réalisation d'un projet de travaux de rénovation énergétique globale.

L'ensemble des informations contenues dans cette convention doivent être conformes au « Règlement d'intervention du Syndicat ENERGIES VIENNE pour l'accompagnement de ses collectivités adhérentes aux travaux de rénovation énergétique du bâti public » disponible sur le site du Syndicat ENERGIES VIENNE (<https://www.energies-vienne.fr/la-renovation-energetique-des-batiments-publics/>) et dont la Collectivité reconnaît avoir pris connaissance.

Les articles de la présente Convention complètent et s'ajoutent aux dispositions prises dans ledit **règlement d'intervention**.

---

### 2- LES ENGAGEMENTS DU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

---

Le Syndicat ENERGIES VIENNE propose à la Collectivité un accompagnement financier pour la mise en œuvre du scénario d'amélioration n°2 ou 3 ainsi que les opérations d'économies d'énergie visés dans l'article 4 ;

Après contrôle par les services du Syndicat ENERGIES VIENNE du traitement de l'ensemble des lots énergétiques visés à l'article 4 ainsi que de la conformité des opérations éligibles aux Certificats d'Économie d'Énergie également visés à l'article 4, le Syndicat ENERGIES VIENNE s'engage au versement d'une aide à l'investissement (subvention d'équipement) pouvant couvrir **jusqu'à 25% du coût global HT éligible du projet** conformément au **règlement d'intervention** (modulo les autres aides obtenues et le non-dépassement d'un taux de subvention de 80% du coût total HT du projet).

Sur demande de la Collectivité, le Syndicat s'engage également au versement d'une avance remboursable pouvant couvrir jusqu'à 75% du reste à charge HT de la Collectivité conformément au **règlement d'intervention**.

Les plafonds appliqués à ces apports financiers sont précisés dans le règlement d'intervention.

---

### 3- LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

---

Dans le cadre de son projet de rénovation énergétique, la Collectivité s'engage à :

- traiter l'ensemble des lots énergétiques visés par le scénario choisi issu d'un audit énergétique, ou équivalent, validé par les services du Syndicat ENERGIES VIENNE,
- garantir le respect de la mise en œuvre des conditions relatives aux Certificats d'Économie d'Énergie conformément à la **lettre d'engagement** signée,
- transférer tous les justificatifs relatifs aux Certificats d'Économie d'Énergie aux services du Syndicat ENERGIES VIENNE dès la réception des travaux au titre du transfert de ses droits aux CEE au Syndicat ENERGIES VIENNE,
- Transmettre au Syndicat ENERGIES VIENNE, pendant une période de 3 ans après réception définitive des travaux l'ensemble des données et informations d'usage et de consommations

énergétiques du bâtiment afin de permettre une évaluation des réalisées,

- si la Collectivité a bénéficié d'une avance remboursable, elle s'engage à rembourser les annuités selon les modalités définies dans l'**article 4** de la présente convention.
- si la Collectivité a choisi de recourir à un **Programme Pluriannuel d'Investissement**, la Collectivité s'engage à rembourser au Syndicat ENERGIES VIENNE l'intégralité de l'aide à l'investissement (subvention d'équipement) en cas de non-respect de l'exécution de l'ensemble des opérations obligatoires liées aux lots énergétiques qu'elle devait réaliser au titre de la présente convention.

Dans le cadre de la communication, la Collectivité s'engage à :

- **apposer une plaque permanente**, aisément visible du public et fournie par le Syndicat ENERGIES VIENNE sur le ou les bâtiments rénovés (conformément au Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020<sup>1</sup> pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT),
- **organiser un temps d'inauguration du ou des bâtiments rénovés en conviant les représentants du Syndicat ENERGIES VIENNE**, et autoriser le Syndicat ENERGIES VIENNE à présenter l'opération sur ses divers supports de communication (site internet, newsletter, présentation lors de réunions des instances, etc...),
- communiquer sur son site internet et/ou dans son bulletin municipal la concrétisation de cette rénovation, en indiquant notamment les éléments clés liés aux financements, participant ainsi à la mise en valeur du bon usage de l'argent public (FEDER, Syndicat ENERGIES VIENNE, etc...) – un article type sera fourni à cet effet par le Syndicat ENERGIES VIENNE et pourra être utilisé comme base ou modèle,
- communiquer dans la presse locale selon les modalités décidées par la commune (invitation du correspondant local à l'inauguration, envoi d'un communiqué de presse) sur la réalisation de l'opération de rénovation en indiquant notamment les éléments clés liés aux financements, participant ainsi à la mise en valeur du bon usage de l'argent public (FEDER, Syndicat ENERGIES VIENNE, etc...) – un article type sera fourni à cet effet et pourra être utilisé comme base ou modèle.

Enfin la collectivité s'engage également à :

- autoriser le Syndicat ENERGIES VIENNE à faire explicitement référence aux installations réalisées, ainsi qu'à mentionner sa participation à ces réalisations,
- permettre au Syndicat ENERGIES VIENNE, sur demande circonstanciée, de faire visiter les installations à d'autres entreprises intéressées par la démarche,
- en cas d'exploitation ou de publication externe de photographies et de textes, fournir au Syndicat ENERGIES VIENNE une copie du dossier.

<sup>1</sup> Ce décret incite, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet)

#### 4- DESCRIPTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DU PROJET DE TRAVAUX DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité a initié la rénovation énergétique globale du bâtiment suivant : **GS LAGRANGE - Cantine, 14 rue leo lagrange** en s'engageant dans la réalisation du **Scénario n°2** de l'audit énergétique réalisé préalablement et dont la Collectivité reconnaît avoir eu connaissance.

Les lots énergétiques qu'implique la réalisation de ce scénario sont les suivants :

Lots énergétiques	Oui	Non
Traitement des murs (ex : isolation thermique par l'intérieur, par l'extérieur, etc.)	X	
Traitement du plafond (ex : isolation, végétalisation toiture, combles, sous rampants, etc.)	X	
Traitement du sol / plancher (ex : sur sous-sol, vide sanitaire)		X
Traitement des menuiseries (ex : double vitrage, brise soleil, etc.)	X	
Traitement du mode de chauffage (ex : pompe à chaleur, poêle à granulés, panneaux rayonnants, etc.)		X
Traitement de la régulation (ex : GTB, GTC, horloge, détection de présence, etc.)	X	
Traitement de la ventilation (ex : simple, double flux, etc.)	X	
Traitement de l'éclairage (ex : LED, etc.)	X	
Traitement de l'eau chaude sanitaire (ballon thermodynamique, équipements hydro économes, panneaux solaire thermique, etc.)	X	

Les opérations éligibles au dispositif du Pôle national des Certificats d'Économie d'Énergie dont la Collectivité doit garantir la conformité d'exécution sont :

Isolation combles ou toitures	BAT-EN-101	x	Isolation combles ou toitures	BAR-EN-101	
Isolation des murs	BAT-EN-102	x	Isolation des murs	BAR-EN-102	
Isolation d'un plancher	BAT-EN-103		Isolation d'un plancher	BAR-EN-103	
Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-104	x	Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant	BAR-EN-104	
Isolation toitures terrasses	BAT-EN-107		Isolation toitures terrasses	BAR-EN-105	
Chaudière collective a haute performance énergétique	BAT-TH-102		Chaudière collective a haute performance énergétique	BAR-TH-107	
Pompe a chaleur type air/eau ou eau/eau	BAT-TH-113		Pompe a chaleur type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-104	
Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé	BAT-TH-125		Ventilation mécanique simple flux hygroréglable	BAR-TH-127	
Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé	BAT-TH-126	x	Ventilation mécanique double flux autoréglable ou modulé avec bouche hygro	BAR-TH-125	
Chaudière biomasse collective	BAT-TH-157		Chaudière biomasse collective	BAR-TH-165	

Pompe à chaleur réversible de type air/air	BAT-TH-158		Pompe à chaleur de type air/air	
			Désembouage des réseaux hydrauliques	BAR-SE-108

Toutes les infos à jour sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-energie>

Le coût global HT du projet de la Collectivité retenu par le Syndicat ENERGIES VIENNE est de **347 766 € HT**, déduction faite des coûts non éligibles (extension neuve, démolition, etc.).

Le coût complet du projet intégrant les coûts non éligibles au programme du Syndicat ENERGIES VIENNE qui ont été pris en compte pour calculer le plafond de 80% de subvention maximum auquel peut prétendre la collectivité est de **347 766 € HT**.

Seules les aides notifiées et garanties à la Collectivité sont prise en compte dans le plan de financement qui suit.

Le **plan de financement** suivant est arrêté par la Collectivité par délibération pour signature de la présente Convention :

Montant de l'aide à l'investissement du Syndicat ENERGIES VIENNE	<b>50 000 € HT</b>
Montant des autres subventions demandées et notifiées à la Collectivité	<b>222 999 € HT</b>
<b>Le cas échéant</b> , montant des avances remboursables du Syndicat ENERGIES VIENNE	<b>0 € HT</b>
<b>Le cas échéant</b> , prise en charge forfaitaire d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) tierces à celle apportée par le Syndicat ENERGIES VIENNE.	<b>Sans objet</b>
Montant directement financé par la Collectivité ( <i>reste à charge, autofinancement, emprunts, etc.</i> )	<b>74 767 € HT</b>
<b>Total Hors Taxes</b>	<b>347 766 € HT</b>

La quantité de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) mesurée en MWh Cumac estimée sur ce projet est de **840,00 MWhc** permettant une valorisation financière de ces derniers par le Syndicat ENERGIES VIENNE estimée à : **6 090 €**.

**Conformément au règlement d'intervention la valeur économique estimée des CEE est bien inférieure à l'aide à l'investissement proposée par le Syndicat ENERGIES VIENNE à la Collectivité.**

- ➔ La Collectivité a-t-elle souhaité bénéficier d'une avance remboursable ? **Réponse : non**
- ➔ La Collectivité a-t-elle souhaité réaliser le scénario de travaux dans le cadre d'un Programme Pluriannuel de Travaux (PPI) ? **Réponse : non**

---

**5- TRANSFERT DES DROITS AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

---

Publié le

ID : 086-218600666-20231212-CM\_20231212\_028-DE

En contrepartie de l'accompagnement mis en place par le Syndicat ENERGIES VIENNE, la Collectivité s'engage à céder au Syndicat ENERGIES VIENNE, à titre gracieux, ses Droits selon les modalités suivantes :

**5.1 Modalités de transfert des justificatifs**

La production des CEE est subordonnée à la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie définies dans les « fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie » publiées par arrêté.

La Collectivité présente un projet de travaux de rénovation d'un bâtiment public intégrant des Opérations d'Economies d'Energie et transmet au Syndicat ENERGIES VIENNE les justificatifs exigés dans le cadre du dispositif CEE conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Le PNCEE impose que le Syndicat ENERGIES VIENNE détienne matériellement les Justificatifs des opérations éligibles. La Collectivité transfère donc au Syndicat ENERGIES VIENNE les Justificatifs réclamés par le PNCEE des Droits qu'elle lui cède au titre de la présente Convention.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE vérifie la conformité des éléments remis au regard des exigences réglementaires fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'énergie. En cas de non-conformité et de non-éligibilité, le Syndicat ENERGIES VIENNE en informe la Collectivité.

**5.2 Date du transfert**

Le transfert des Droits est unique. Il sera considéré comme effectué et irréversible lorsque le PNCEE délivrera au Syndicat ENERGIES VIENNE un Certificat d'Economies d'Energie mentionnant le nombre de kWh cumac attribués.

**5.3 Exclusivité du transfert**

La Collectivité transfère les Droits et les Justificatifs s'y rattachant au Syndicat ENERGIES VIENNE de **manière exclusive**, c'est-à-dire qu'elle s'interdit de réaliser ce transfert à toute autre personne physique ou morale.

---

**7- ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

---

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature et s'achèvera plus tard un an après réception des travaux.

**Si la Collectivité a souhaité avoir recours aux avances remboursables, la présente Convention s'achèvera aux termes du remboursement de ces dernières.**

---

**8- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

En cas d'évolution dans le projet de la Collectivité ou de modification légale ou réglementaire impactant les mécanismes décrits dans la convention, les Parties pourront convenir par avenant de modifier les termes de la Convention, voire d'y mettre un terme anticipé.

---

**9- FORCE MAJEURE**

---

En cas de force majeure affectant l'une des Parties, les obligations respectives des Parties seront réduites totalement ou partiellement dans la même proportion pendant la durée de cet événement.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure les événements extérieurs à la volonté d'une Partie et empêchant l'exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles découlant du Contrat.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra en avertir, par une notification écrite, l'autre Partie dans les plus brefs délais. La Partie affectée par le cas de force majeure devra assurer les effets du cas de force majeure sur ses obligations contractuelles et d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat. Si cette reprise n'a pas eu lieu dans un délai de deux mois, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de décider de la poursuite ou non du Contrat.

---

## 10-DROIT APPLICABLE

---

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la forme. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif au présent Contrat.

---

## 11- JURIDICTION COMPETENTE

---

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'en débattre de façon amiable.

En cas de litige relatif à la présente convention non résolu à l'amiable, la juridiction compétente pour le résoudre sera la juridiction de l'ordre administratif dans le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Fait à Poitiers, en 2 exemplaires originaux, comportant chacun 9 pages,

Pour la Collectivité,  
Le Maire,

Pour le Syndicat ENERGIES VIENNE,  
Le Président,

Jean-Pierre ABELIN

Jacques DESCHAMPS



## Convention de projet de Rénovation globale et amélioration énergétique du patrimoine bâti public

### ENTRE

Le **SYNDICAT ENERGIES VIENNE**, syndicat mixte fermé, établissement public local identifié au SIRET sous le numéro 200 086 262 000 17, dont le siège est situé 78 avenue Jacques Cœur à Poitiers, représenté par son Président, Monsieur Jacques Deschamps, agissant en vertu des délibérations du Comité syndical du 7 décembre 2021 et du 30 mars 2023,

**Ci-après désigné « Syndicat ENERGIES VIENNE »,**

d'une part,

### ET

La commune de **CHATELLERAULT** représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Maire en exercice et dûment habilité par délibération du conseil municipal.

**Ci-après désigné « la Collectivité »,**

d'autre part,

**Ci-après ensemble « Les Parties »**

---

## PREAMBULE

---

Dans le cadre de sa politique d'excellence environnementale, le Syndicat ENERGIES VIENNE coordonne un programme d'accompagnement à la rénovation énergétique globale des bâtiments publics appartenant à ses collectivités adhérentes.

Depuis 2020, plusieurs services ont été développés et mis en œuvre afin de tendre vers un objectif de 50 bâtiments publics rénovés chaque année, jusqu'en 2030.

Parmi ces services :

- la réalisation d'un ou plusieurs audits énergétiques de bâtiments publics de la Collectivité,
- la réalisation d'une ou plusieurs études de faisabilité permettant l'élaboration d'un programme de travaux complet liant rénovation énergétique et autres besoins de la Collectivité,
- l'Assistance à maîtrise d'Ouvrage d'un ou plusieurs projet(s) afin d'aboutir à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la Collectivité,
- le suivi et le contrôle des phases de conception et d'exécution du projet, sous condition d'une communication des pièces au Syndicat ENERGIES VIENNE par la Collectivité (avant-projet sommaire, définitif, projet, dossier de consultation des entreprises, offres économiques et techniques).

Une équipe dédiée interne au Syndicat ENERGIES VIENNE de trois équivalents temps plein assure le suivi et la mise en œuvre des services cités.

La présente convention est proposée à la Collectivité à l'issue de l'attribution de l'ensemble des lots travaux aux entreprises et les informations financières sont ajustées sur la base des offres retenues.

## **DEFINITIONS – GLOSSAIRE**

---

**Scénario de travaux** : Les scénarios de travaux sont des « bouquets » d'opérations d'économies d'énergie ouvrant droit le plus souvent à des certificats d'économies d'énergies. Ces scénarios sont présentés dans l'audit énergétique intervenus avant la signature de la présente convention.

**Accompagnement financier** : aide à l'investissement et éventuelles avances remboursables.

**Accompagnement technique** : assistance à maîtrise d'ouvrage.

**Bénéficiaire des Opérations d'économies d'énergies** : la Collectivité en sa qualité de propriétaire des biens sur lesquels sont réalisés les Opérations d'économies d'énergie, ou en sa qualité de bénéficiaire d'une prestation de service.

**Certificats d'Economies d'Energie (CEE)** : biens meubles négociables définis à l'article L.221-8 du Code de l'Energie

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales.

**Convention de projet** : désigne la présente convention

**Droits** : Droits à Certificats d'Economies d'Energie qui résultent de la réalisation d'actions au sens de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 sur le patrimoine bâti de la Collectivité.

**Eligible** : Acteur (collectivités et leurs groupements, SPL, etc.), non obligé qui peut obtenir et valoriser des CEE pour toute opération d'économie d'énergie dont il est à l'origine.

**Jour ouvré** : jour, hors samedi et dimanche, où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché. Un jour ouvré se termine à 18:00 CET.

**Justificatifs** : documents attestant que des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie ont été menées et permettant d'obtenir des Certificats d'Economies d'Energie.

**Opérations d'économies d'énergie** : Opérations standardisées d'économies d'énergie ouvrant droit à des CEE définies dans l'arrêté du 22 décembre 2014. Ces Opérations font l'objet de description dans des fiches standardisées, publiées par arrêté, et définissant les conditions pour la délivrance de certificats et les montants forfaitaires de certificats associés.

**Pôle National pour les CEE (PNCEE)** : entité chargée de l'instruction des dossiers de CEE.

**Règlement d'intervention** : « Règlement d'intervention du Syndicat ENERGIES VIENNE pour l'accompagnement de ses collectivités adhérentes aux travaux de rénovation énergétique du bâti public », téléchargeable depuis le site du Syndicat ENERGIES VIENNE : <https://www.energies-vienne.fr/la-renovation-energetique-des-batiments-publics/>

---

## STIPULATIONS

---

---

### 1- OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et modalités financières sur lesquelles le Syndicat ENERGIES VIENNE s'appuie pour verser une aide à l'investissement et, le cas échéant, une avance remboursable à la Collectivité pour la réalisation d'un projet de travaux de rénovation énergétique globale.

L'ensemble des informations contenues dans cette convention doivent être conformes au « Règlement d'intervention du Syndicat ENERGIES VIENNE pour l'accompagnement de ses collectivités adhérentes aux travaux de rénovation énergétique du bâti public » disponible sur le site du Syndicat ENERGIES VIENNE (<https://www.energies-vienne.fr/la-renovation-energetique-des-batiments-publics/>) et dont la Collectivité reconnaît avoir pris connaissance.

Les articles de la présente Convention complètent et s'ajoutent aux dispositions prises dans ledit **règlement d'intervention**.

---

### 2- LES ENGAGEMENTS DU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

---

Le Syndicat ENERGIES VIENNE propose à la Collectivité un accompagnement financier pour la mise en œuvre du scénario d'amélioration n°2 ou 3 ainsi que les opérations d'économies d'énergie visés dans l'article 4 ;

Après contrôle par les services du Syndicat ENERGIES VIENNE du traitement de l'ensemble des lots énergétiques visés à l'article 4 ainsi que de la conformité des opérations éligibles aux Certificats d'Économie d'Énergie également visés à l'article 4, le Syndicat ENERGIES VIENNE s'engage au versement d'une aide à l'investissement (subvention d'équipement) pouvant couvrir **jusqu'à 25% du coût global HT éligible du projet** conformément au **règlement d'intervention** (modulo les autres aides obtenues et le non-dépassement d'un taux de subvention de 80% du coût total HT du projet).

Sur demande de la Collectivité, le Syndicat s'engage également au versement d'une avance remboursable pouvant couvrir jusqu'à 75% du reste à charge HT de la Collectivité conformément au **règlement d'intervention**.

Les plafonds appliqués à ces apports financiers sont précisés dans le règlement d'intervention.

---

### 3- LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

---

Dans le cadre de son projet de rénovation énergétique, la Collectivité s'engage à :

- traiter l'ensemble des lots énergétiques visés par le scénario choisi issu d'un audit énergétique, ou équivalent, validé par les services du Syndicat ENERGIES VIENNE,
- garantir le respect de la mise en œuvre des conditions relatives aux Certificats d'Économie d'Énergie conformément à la **lettre d'engagement** signée,
- transférer tous les justificatifs relatifs aux Certificats d'Économie d'Énergie aux services du Syndicat ENERGIES VIENNE dès la réception des travaux au titre du transfert de ses droits aux CEE au Syndicat ENERGIES VIENNE,
- Transmettre au Syndicat ENERGIES VIENNE, pendant une période de 3 ans après réception définitive des travaux l'ensemble des données et informations d'usage et de consommations

énergétiques du bâtiment afin de permettre une évaluation réalisées,

- si la Collectivité a bénéficié d'une avance remboursable, elle s'engage à rembourser les annuités selon les modalités définies dans l'**article 4** de la présente convention.
- si la Collectivité a choisi de recourir à un **Programme Pluriannuel d'Investissement**, la Collectivité s'engage à rembourser au Syndicat ENERGIES VIENNE l'intégralité de l'aide à l'investissement (subvention d'équipement) en cas de non-respect de l'exécution de l'ensemble des opérations obligatoires liées aux lots énergétiques qu'elle devait réaliser au titre de la présente convention.

Dans le cadre de la communication, la Collectivité s'engage à :

- **apposer une plaque permanente**, aisément visible du public et fournie par le Syndicat ENERGIES VIENNE sur le ou les bâtiments rénovés (conformément au Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020<sup>1</sup> pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT),
- **organiser un temps d'inauguration du ou des bâtiments rénovés en conviant les représentants du Syndicat ENERGIES VIENNE**, et autoriser le Syndicat ENERGIES VIENNE à présenter l'opération sur ses divers supports de communication (site internet, newsletter, présentation lors de réunions des instances, etc...),
- communiquer sur son site internet et/ou dans son bulletin municipal la concrétisation de cette rénovation, en indiquant notamment les éléments clés liés aux financements, participant ainsi à la mise en valeur du bon usage de l'argent public (FEDER, Syndicat ENERGIES VIENNE, etc...) – un article type sera fourni à cet effet par le Syndicat ENERGIES VIENNE et pourra être utilisé comme base ou modèle,
- communiquer dans la presse locale selon les modalités décidées par la commune (invitation du correspondant local à l'inauguration, envoi d'un communiqué de presse) sur la réalisation de l'opération de rénovation en indiquant notamment les éléments clés liés aux financements, participant ainsi à la mise en valeur du bon usage de l'argent public (FEDER, Syndicat ENERGIES VIENNE, etc...) – un article type sera fourni à cet effet et pourra être utilisé comme base ou modèle.

Enfin la collectivité s'engage également à :

- autoriser le Syndicat ENERGIES VIENNE à faire explicitement référence aux installations réalisées, ainsi qu'à mentionner sa participation à ces réalisations,
- permettre au Syndicat ENERGIES VIENNE, sur demande circonstanciée, de faire visiter les installations à d'autres entreprises intéressées par la démarche,
- en cas d'exploitation ou de publication externe de photographies et de textes, fournir au Syndicat ENERGIES VIENNE une copie du dossier.

<sup>1</sup> Ce décret incite, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet)

#### 4- DESCRIPTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DU PROJET DE TRAVAUX DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité a initié la rénovation énergétique globale du bâtiment suivant : **GS LAGRANGE - Maternelle, 14 rue leo lagrange** en s'engageant dans la réalisation du **Scénario n°2** de l'audit énergétique réalisé préalablement et dont la Collectivité reconnaît avoir eu connaissance.

Les lots énergétiques qu'implique la réalisation de ce scénario sont les suivants :

Lots énergétiques	Oui	Non
<b>Traitement des murs</b> (ex : isolation thermique par l'intérieur, par l'extérieur, etc.)	X	
<b>Traitement du plafond</b> (ex : isolation, végétalisation toiture, combles, sous rampants, etc.)		X
<b>Traitement du sol / plancher</b> (ex : sur sous-sol, vide sanitaire)		X
<b>Traitement des menuiseries</b> (ex : double vitrage, brise soleil, etc.)	X	
<b>Traitement du mode de chauffage</b> (ex : pompe à chaleur, poêle à granulés, panneaux rayonnants, etc.)		X
<b>Traitement de la régulation</b> (ex : GTB, GTC, horloge, détection de présence, etc.)	X	
<b>Traitement de la ventilation</b> (ex : simple, double flux, etc.)	X	
<b>Traitement de l'éclairage</b> (ex : LED, etc.)	X	
<b>Traitement de l'eau chaude sanitaire</b> (ballon thermodynamique, équipements hydro économes, panneaux solaire thermique, etc.)	X	

Les opérations éligibles au dispositif du Pôle national des Certificats d'Économie d'Énergie dont la Collectivité doit garantir la conformité d'exécution sont :

Isolation combles ou toitures	BAT-EN-101		Isolation combles ou toitures	BAR-EN-101	
Isolation des murs	BAT-EN-102	x	Isolation des murs	BAR-EN-102	
Isolation d'un plancher	BAT-EN-103		Isolation d'un plancher	BAR-EN-103	
Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-104	x	Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant	BAR-EN-104	
Isolation toitures terrasses	BAT-EN-107		Isolation toitures terrasses	BAR-EN-105	
Chaudière collective a haute performance énergétique	BAT-TH-102		Chaudière collective a haute performance énergétique	BAR-TH-107	
Pompe a chaleur type air/eau ou eau/eau	BAT-TH-113		Pompe a chaleur type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-104	
Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé	BAT-TH-125		Ventilation mécanique simple flux hygroréglable	BAR-TH-127	
Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé	BAT-TH-126	x	Ventilation mécanique double flux autoréglable ou modulé avec bouche hygro	BAR-TH-125	
Chaudière biomasse collective	BAT-TH-157		Chaudière biomasse collective	BAR-TH-165	

Pompe à chaleur réversible de type air/air	BAT-TH-158		Pompe à chaleur de type air/air	
			Désembouage des réseaux hydrauliques	BAR-SE-108

Toutes les infos à jour sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-energie>

Le coût global HT du projet de la Collectivité retenu par le Syndicat ENERGIES VIENNE est de **694 401 € HT**, déduction faite des coûts non éligibles (extension neuve, démolition, etc.).

Le coût complet du projet intégrant les coûts non éligibles au programme du Syndicat ENERGIES VIENNE qui ont été pris en compte pour calculer le plafond de 80% de subvention maximum auquel peut prétendre la collectivité est de **694 401 € HT**.

Seules les aides notifiées et garanties à la Collectivité sont prise en compte dans le plan de financement qui suit.

Le **plan de financement** suivant est arrêté par la Collectivité par délibération pour signature de la présente Convention :

Montant de l'aide à l'investissement du Syndicat ENERGIES VIENNE	<b>50 000 € HT</b>
Montant des autres subventions demandées et notifiées à la Collectivité	<b>223 000 € HT</b>
<b>Le cas échéant</b> , montant des avances remboursables du Syndicat ENERGIES VIENNE	<b>0 € HT</b>
<b>Le cas échéant</b> , prise en charge forfaitaire d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) tierces à celle apportée par le Syndicat ENERGIES VIENNE.	<b>Sans objet</b>
Montant directement financé par la Collectivité ( <i>reste à charge, autofinancement, emprunts, etc.</i> )	<b>421 401 € HT</b>
<b>Total Hors Taxes</b>	<b>694 401 € HT</b>

La quantité de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) mesurée en MWh Cumac estimée sur ce projet est de **2 536,00 MWhc** permettant une valorisation financière de ces derniers par le Syndicat ENERGIES VIENNE estimée à : **18386 €**.

**Conformément au règlement d'intervention la valeur économique estimée des CEE est bien inférieure à l'aide à l'investissement proposée par le Syndicat ENERGIES VIENNE à la Collectivité.**

- ➔ La Collectivité a-t-elle souhaité bénéficier d'une avance remboursable ? **Réponse : non**
- ➔ La Collectivité a-t-elle souhaité réaliser le scénario de travaux dans le cadre d'un Programme Pluriannuel de Travaux (PPI) ? **Réponse : non**

---

**5- TRANSFERT DES DROITS AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

Publié le

ID : 086-218600666-20231212-CM\_20231212\_028-DE

En contrepartie de l'accompagnement mis en place par le Syndicat ENERGIES VIENNE, la Collectivité s'engage à céder au Syndicat ENERGIES VIENNE, à titre gracieux, ses Droits selon les modalités suivantes :

**5.1 Modalités de transfert des justificatifs**

La production des CEE est subordonnée à la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie définies dans les « fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie » publiées par arrêté.

La Collectivité présente un projet de travaux de rénovation d'un bâtiment public intégrant des Opérations d'Economies d'Energie et transmet au Syndicat ENERGIES VIENNE les justificatifs exigés dans le cadre du dispositif CEE conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Le PNCEE impose que le Syndicat ENERGIES VIENNE détienne matériellement les Justificatifs des opérations éligibles. La Collectivité transfère donc au Syndicat ENERGIES VIENNE les Justificatifs réclamés par le PNCEE des Droits qu'elle lui cède au titre de la présente Convention.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE vérifie la conformité des éléments remis au regard des exigences réglementaires fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'énergie. En cas de non-conformité et de non-éligibilité, le Syndicat ENERGIES VIENNE en informe la Collectivité.

**5.2 Date du transfert**

Le transfert des Droits est unique. Il sera considéré comme effectué et irréversible lorsque le PNCEE délivrera au Syndicat ENERGIES VIENNE un Certificat d'Economies d'Energie mentionnant le nombre de kWh cumac attribués.

**5.3 Exclusivité du transfert**

La Collectivité transfère les Droits et les Justificatifs s'y rattachant au Syndicat ENERGIES VIENNE de **manière exclusive**, c'est-à-dire qu'elle s'interdit de réaliser ce transfert à toute autre personne physique ou morale.

---

**7- ENTREE EN VIGUEUR – DUREE**

---

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature et s'achèvera plus tard un an après réception des travaux.

**Si la Collectivité a souhaité avoir recours aux avances remboursables, la présente Convention s'achèvera aux termes du remboursement de ces dernières.**

---

**8- MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

En cas d'évolution dans le projet de la Collectivité ou de modification légale ou réglementaire impactant les mécanismes décrits dans la convention, les Parties pourront convenir par avenant de modifier les termes de la Convention, voire d'y mettre un terme anticipé.

---

**9- FORCE MAJEURE**

---

En cas de force majeure affectant l'une des Parties, les obligations respectives des Parties seront réduites totalement ou partiellement dans la même proportion pendant la durée de cet événement.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure les événements extérieurs à la volonté d'une Partie et empêchant l'exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles découlant du Contrat.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra en avertir, par la Partie dans les plus brefs délais. La Partie affectée par le cas de force majeure les effets du cas de force majeure sur ses obligations contractuelles et d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat. Si cette reprise n'a pas eu lieu dans un délai de deux mois, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de décider de la poursuite ou non du Contrat.

---

## 10-DROIT APPLICABLE

---

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la forme. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif au présent Contrat.

---

## 11- JURIDICTION COMPETENTE

---

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'en débattre de façon amiable.

En cas de litige relatif à la présente convention non résolu à l'amiable, la juridiction compétente pour le résoudre sera la juridiction de l'ordre administratif dans le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Fait à Poitiers, en 2 exemplaires originaux, comportant chacun 9 pages,

Pour la Collectivité,  
Le Maire,

Pour le Syndicat ENERGIES VIENNE,  
Le Président,

Jean-Pierre ABELIN

Jacques DESCHAMPS



## **Convention de projet de Rénovation globale et amélioration énergétique du patrimoine bâti public**

### **ENTRE**

Le **SYNDICAT ENERGIES VIENNE**, syndicat mixte fermé, établissement public local identifié au SIRET sous le numéro 200 086 262 000 17, dont le siège est situé 78 avenue Jacques Cœur à Poitiers, représenté par son Président, Monsieur Jacques Deschamps, agissant en vertu des délibérations du Comité syndical du 7 décembre 2021 et du 30 mars 2023,

**Ci-après désigné « Syndicat ENERGIES VIENNE »,**

d'une part,

### **ET**

La commune de **CHATELLERAULT** représentée par Monsieur Jean-Pierre ABELIN, Maire en exercice et dûment habilité par délibération du conseil municipal.

**Ci-après désigné « la Collectivité »,**

d'autre part,

**Ci-après ensemble « Les Parties »**

---

## PREAMBULE

---

Dans le cadre de sa politique d'excellence environnementale, le Syndicat ENERGIES VIENNE coordonne un programme d'accompagnement à la rénovation énergétique globale des bâtiments publics appartenant à ses collectivités adhérentes.

Depuis 2020, plusieurs services ont été développés et mis en œuvre afin de tendre vers un objectif de 50 bâtiments publics rénovés chaque année, jusqu'en 2030.

Parmi ces services :

- la réalisation d'un ou plusieurs audits énergétiques de bâtiments publics de la Collectivité,
- la réalisation d'une ou plusieurs études de faisabilité permettant l'élaboration d'un programme de travaux complet liant rénovation énergétique et autres besoins de la Collectivité,
- l'Assistance à maîtrise d'Ouvrage d'un ou plusieurs projet(s) afin d'aboutir à l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la Collectivité,
- le suivi et le contrôle des phases de conception et d'exécution du projet, sous condition d'une communication des pièces au Syndicat ENERGIES VIENNE par la Collectivité (avant-projet sommaire, définitif, projet, dossier de consultation des entreprises, offres économiques et techniques).

Une équipe dédiée interne au Syndicat ENERGIES VIENNE de trois équivalents temps plein assure le suivi et la mise en œuvre des services cités.

La présente convention est proposée à la Collectivité à l'issue de l'attribution de l'ensemble des lots travaux aux entreprises et les informations financières sont ajustées sur la base des offres retenues.

## **DEFINITIONS – GLOSSAIRE**

---

**Scénario de travaux** : Les scénarios de travaux sont des « bouquets » d'opérations d'économies d'énergie ouvrant droit le plus souvent à des certificats d'économies d'énergies. Ces scénarios sont présentés dans l'audit énergétique intervenus avant la signature de la présente convention.

**Accompagnement financier** : aide à l'investissement et éventuelles avances remboursables.

**Accompagnement technique** : assistance à maîtrise d'ouvrage.

**Bénéficiaire des Opérations d'économies d'énergies** : la Collectivité en sa qualité de propriétaire des biens sur lesquels sont réalisés les Opérations d'économies d'énergie, ou en sa qualité de bénéficiaire d'une prestation de service.

**Certificats d'Economies d'Energie (CEE)** : biens meubles négociables définis à l'article L.221-8 du Code de l'Energie

**CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales.

**Convention de projet** : désigne la présente convention

**Droits** : Droits à Certificats d'Economies d'Energie qui résultent de la réalisation d'actions au sens de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 sur le patrimoine bâti de la Collectivité.

**Eligible** : Acteur (collectivités et leurs groupements, SPL, etc.), non obligé qui peut obtenir et valoriser des CEE pour toute opération d'économie d'énergie dont il est à l'origine.

**Jour ouvré** : jour, hors samedi et dimanche, où les banques sont ouvertes pour le règlement d'opérations interbancaires et la détermination de références de marché. Un jour ouvré se termine à 18:00 CET.

**Justificatifs** : documents attestant que des opérations relevant des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie ont été menées et permettant d'obtenir des Certificats d'Economies d'Energie.

**Opérations d'économies d'énergie** : Opérations standardisées d'économies d'énergie ouvrant droit à des CEE définies dans l'arrêté du 22 décembre 2014. Ces Opérations font l'objet de description dans des fiches standardisées, publiées par arrêté, et définissant les conditions pour la délivrance de certificats et les montants forfaitaires de certificats associés.

**Pôle National pour les CEE (PNCEE)** : entité chargée de l'instruction des dossiers de CEE.

**Règlement d'intervention** : « Règlement d'intervention du Syndicat ENERGIES VIENNE pour l'accompagnement de ses collectivités adhérentes aux travaux de rénovation énergétique du bâti public », téléchargeable depuis le site du Syndicat ENERGIES VIENNE : <https://www.energies-vienne.fr/la-renovation-energetique-des-batiments-publics/>

---

## STIPULATIONS

---

---

### 1- OBJET DE LA CONVENTION

---

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et modalités financières sur lesquelles le Syndicat ENERGIES VIENNE s'appuie pour verser une aide à l'investissement et, le cas échéant, une avance remboursable à la Collectivité pour la réalisation d'un projet de travaux de rénovation énergétique globale.

L'ensemble des informations contenues dans cette convention doivent être conformes au « Règlement d'intervention du Syndicat ENERGIES VIENNE pour l'accompagnement de ses collectivités adhérentes aux travaux de rénovation énergétique du bâti public » disponible sur le site du Syndicat ENERGIES VIENNE (<https://www.energies-vienne.fr/la-renovation-energetique-des-batiments-publics/>) et dont la Collectivité reconnaît avoir pris connaissance.

Les articles de la présente Convention complètent et s'ajoutent aux dispositions prises dans ledit **règlement d'intervention**.

---

### 2- LES ENGAGEMENTS DU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

---

Le Syndicat ENERGIES VIENNE propose à la Collectivité un accompagnement financier pour la mise en œuvre du scénario d'amélioration n°2 ou 3 ainsi que les opérations d'économies d'énergie visés dans l'article 4 ;

Après contrôle par les services du Syndicat ENERGIES VIENNE du traitement de l'ensemble des lots énergétiques visés à l'article 4 ainsi que de la conformité des opérations éligibles aux Certificats d'Économie d'Énergie également visés à l'article 4, le Syndicat ENERGIES VIENNE s'engage au versement d'une aide à l'investissement (subvention d'équipement) pouvant couvrir **jusqu'à 25% du coût global HT éligible du projet** conformément au **règlement d'intervention** (modulo les autres aides obtenues et le non-dépassement d'un taux de subvention de 80% du coût total HT du projet).

Sur demande de la Collectivité, le Syndicat s'engage également au versement d'une avance remboursable pouvant couvrir jusqu'à 75% du reste à charge HT de la Collectivité conformément au **règlement d'intervention**.

Les plafonds appliqués à ces apports financiers sont précisés dans le règlement d'intervention.

---

### 3- LES ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITÉ

---

Dans le cadre de son projet de rénovation énergétique, la Collectivité s'engage à :

- traiter l'ensemble des lots énergétiques visés par le scénario choisi issu d'un audit énergétique, ou équivalent, validé par les services du Syndicat ENERGIES VIENNE,
- garantir le respect de la mise en œuvre des conditions relatives aux Certificats d'Économie d'Énergie conformément à la **lettre d'engagement** signée,
- transférer tous les justificatifs relatifs aux Certificats d'Économie d'Énergie aux services du Syndicat ENERGIES VIENNE dès la réception des travaux au titre du transfert de ses droits aux CEE au Syndicat ENERGIES VIENNE,
- Transmettre au Syndicat ENERGIES VIENNE, pendant une période de 3 ans après réception définitive des travaux l'ensemble des données et informations d'usage et de consommations

énergétiques du bâtiment afin de permettre une évaluation réalisées,

- si la Collectivité a bénéficié d'une avance remboursable, elle s'engage à rembourser les annuités selon les modalités définies dans l'**article 4** de la présente convention.
- si la Collectivité a choisi de recourir à un **Programme Pluriannuel d'Investissement**, la Collectivité s'engage à rembourser au Syndicat ENERGIES VIENNE l'intégralité de l'aide à l'investissement (subvention d'équipement) en cas de non-respect de l'exécution de l'ensemble des opérations obligatoires liées aux lots énergétiques qu'elle devait réaliser au titre de la présente convention.

Dans le cadre de la communication, la Collectivité s'engage à :

- **apposer une plaque permanente**, aisément visible du public et fournie par le Syndicat ENERGIES VIENNE sur le ou les bâtiments rénovés (conformément au Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020<sup>1</sup> pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du CGCT),
- **organiser un temps d'inauguration du ou des bâtiments rénovés en conviant les représentants du Syndicat ENERGIES VIENNE**, et autoriser le Syndicat ENERGIES VIENNE à présenter l'opération sur ses divers supports de communication (site internet, newsletter, présentation lors de réunions des instances, etc...),
- communiquer sur son site internet et/ou dans son bulletin municipal la concrétisation de cette rénovation, en indiquant notamment les éléments clés liés aux financements, participant ainsi à la mise en valeur du bon usage de l'argent public (FEDER, Syndicat ENERGIES VIENNE, etc...) – un article type sera fourni à cet effet par le Syndicat ENERGIES VIENNE et pourra être utilisé comme base ou modèle,
- communiquer dans la presse locale selon les modalités décidées par la commune (invitation du correspondant local à l'inauguration, envoi d'un communiqué de presse) sur la réalisation de l'opération de rénovation en indiquant notamment les éléments clés liés aux financements, participant ainsi à la mise en valeur du bon usage de l'argent public (FEDER, Syndicat ENERGIES VIENNE, etc...) – un article type sera fourni à cet effet et pourra être utilisé comme base ou modèle.

Enfin la collectivité s'engage également à :

- autoriser le Syndicat ENERGIES VIENNE à faire explicitement référence aux installations réalisées, ainsi qu'à mentionner sa participation à ces réalisations,
- permettre au Syndicat ENERGIES VIENNE, sur demande circonstanciée, de faire visiter les installations à d'autres entreprises intéressées par la démarche,
- en cas d'exploitation ou de publication externe de photographies et de textes, fournir au Syndicat ENERGIES VIENNE une copie du dossier.

<sup>1</sup> Ce décret incite, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, la collectivité ou le groupement appose une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet)

#### 4- DESCRIPTION TECHNIQUE ET FINANCIERE DU PROJET DE TRAVAUX DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité a initié la rénovation énergétique globale du bâtiment suivant : **GS LAGRANGE - Primaire, 14 rue leo lagrange** en s'engageant dans la réalisation du **Scénario n°2** de l'audit énergétique réalisé préalablement et dont la Collectivité reconnaît avoir eu connaissance.

Les lots énergétiques qu'implique la réalisation de ce scénario sont les suivants :

Lots énergétiques	Oui	Non
<b>Traitement des murs</b> (ex : isolation thermique par l'intérieur, par l'extérieur, etc.)	X	
<b>Traitement du plafond</b> (ex : isolation, végétalisation toiture, combles, sous rampants, etc.)	X	
<b>Traitement du sol / plancher</b> (ex : sur sous-sol, vide sanitaire)	X	
<b>Traitement des menuiseries</b> (ex : double vitrage, brise soleil, etc.)	X	
<b>Traitement du mode de chauffage</b> (ex : pompe à chaleur, poêle à granulés, panneaux rayonnants, etc.)		X
<b>Traitement de la régulation</b> (ex : GTB, GTC, horloge, détection de présence, etc.)	X	
<b>Traitement de la ventilation</b> (ex : simple, double flux, etc.)	X	
<b>Traitement de l'éclairage</b> (ex : LED, etc.)	X	
<b>Traitement de l'eau chaude sanitaire</b> (ballon thermodynamique, équipements hydro économes, panneaux solaire thermique, etc.)	X	

Les opérations éligibles au dispositif du Pôle national des Certificats d'Économie d'Énergie dont la Collectivité doit garantir la conformité d'exécution sont :

Isolation combles ou toitures	BAT-EN-101	x	Isolation combles ou toitures	BAR-EN-101	
Isolation des murs	BAT-EN-102	x	Isolation des murs	BAR-EN-102	
Isolation d'un plancher	BAT-EN-103	x	Isolation d'un plancher	BAR-EN-103	
Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant	BAT-EN-104	x	Fenêtre ou porte fenêtre complète avec vitrage isolant	BAR-EN-104	
Isolation toitures terrasses	BAT-EN-107		Isolation toitures terrasses	BAR-EN-105	
Chaudière collective a haute performance énergétique	BAT-TH-102		Chaudière collective a haute performance énergétique	BAR-TH-107	
Pompe a chaleur type air/eau ou eau/eau	BAT-TH-113		Pompe a chaleur type air/eau ou eau/eau	BAR-TH-104	
Ventilation mécanique simple flux à débit d'air constant ou modulé	BAT-TH-125		Ventilation mécanique simple flux hygro-réglable	BAR-TH-127	
Ventilation mécanique double flux avec échangeur à débit d'air constant ou modulé	BAT-TH-126	x	Ventilation mécanique double flux autoréglable ou modulé avec bouche hygro	BAR-TH-125	
Chaudière biomasse collective	BAT-TH-157		Chaudière biomasse collective	BAR-TH-165	

Pompe à chaleur réversible de type air/air	BAT-TH-158		Pompe à chaleur de type air/air	
			Désembouage des réseaux hydrauliques	BAR-SE-108

Toutes les infos à jour sur : <https://www.ecologie.gouv.fr/operations-standardisees-deconomies-energie>

Le coût global HT du projet de la Collectivité retenu par le Syndicat ENERGIES VIENNE est de **873 066 € HT**, déduction faite des coûts non éligibles (extension neuve, démolition, etc.).

Le coût complet du projet intégrant les coûts non éligibles au programme du Syndicat ENERGIES VIENNE qui ont été pris en compte pour calculer le plafond de 80% de subvention maximum auquel peut prétendre la collectivité est de **873 066 € HT**.

Seules les aides notifiées et garanties à la Collectivité sont prise en compte dans le plan de financement qui suit.

Le **plan de financement** suivant est arrêté par la Collectivité par délibération pour signature de la présente Convention :

Montant de l'aide à l'investissement du Syndicat ENERGIES VIENNE	<b>50 000 € HT</b>
Montant des autres subventions demandées et notifiées à la Collectivité	<b>223 001 € HT</b>
<b>Le cas échéant</b> , montant des avances remboursables du Syndicat ENERGIES VIENNE	<b>0 € HT</b>
<b>Le cas échéant</b> , prise en charge forfaitaire d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) tierces à celle apportée par le Syndicat ENERGIES VIENNE.	<b>Sans objet</b>
Montant directement financé par la Collectivité ( <i>reste à charge, autofinancement, emprunts, etc.</i> )	<b>600 065 € HT</b>
<b>Total Hors Taxes</b>	<b>873 066 € HT</b>

La quantité de Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) mesurée en MWh Cumac estimée sur ce projet est de **2 758 MWhc** permettant une valorisation financière de ces derniers par le Syndicat ENERGIES VIENNE estimée à : **19 996 €**.

**Conformément au règlement d'intervention la valeur économique estimée des CEE est bien inférieure à l'aide à l'investissement proposée par le Syndicat ENERGIES VIENNE à la Collectivité.**

- ➔ La Collectivité a-t-elle souhaité bénéficier d'une avance remboursable ? **Réponse : non**
- ➔ La Collectivité a-t-elle souhaité réaliser le scénario de travaux dans le cadre d'un Programme Pluriannuel de Travaux (PPI) ? **Réponse : non**

---

## 5- TRANSFERT DES DROITS AUX CERTIFICATS D'ECONOMIES D

---

En contrepartie de l'accompagnement mis en place par le Syndicat ENERGIES VIENNE, la Collectivité s'engage à céder au Syndicat ENERGIES VIENNE, à titre gracieux, ses Droits selon les modalités suivantes :

### 5.1 Modalités de transfert des justificatifs

La production des CEE est subordonnée à la réalisation d'Opérations d'économies d'énergie définies dans les « fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie » publiées par arrêté.

La Collectivité présente un projet de travaux de rénovation d'un bâtiment public intégrant des Opérations d'Economies d'Energie et transmet au Syndicat ENERGIES VIENNE les justificatifs exigés dans le cadre du dispositif CEE conformément à l'article 4 de la présente Convention.

Le PNCEE impose que le Syndicat ENERGIES VIENNE détienne matériellement les Justificatifs des opérations éligibles. La Collectivité transfère donc au Syndicat ENERGIES VIENNE les Justificatifs réclamés par le PNCEE des Droits qu'elle lui cède au titre de la présente Convention.

Le Syndicat ENERGIES VIENNE vérifie la conformité des éléments remis au regard des exigences réglementaires fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'énergie. En cas de non-conformité et de non-éligibilité, le Syndicat ENERGIES VIENNE en informe la Collectivité.

### 5.2 Date du transfert

Le transfert des Droits est unique. Il sera considéré comme effectué et irréversible lorsque le PNCEE délivrera au Syndicat ENERGIES VIENNE un Certificat d'Economies d'Energie mentionnant le nombre de kWh cumac attribués.

### 5.3 Exclusivité du transfert

La Collectivité transfère les Droits et les Justificatifs s'y rattachant au Syndicat ENERGIES VIENNE de **manière exclusive**, c'est-à-dire qu'elle s'interdit de réaliser ce transfert à toute autre personne physique ou morale.

---

## 7- ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

---

La présente convention entrera en vigueur au jour de sa signature et s'achèvera plus tard un an après réception des travaux.

**Si la Collectivité a souhaité avoir recours aux avances remboursables, la présente Convention s'achèvera aux termes du remboursement de ces dernières.**

---

## 8- MODIFICATION DE LA CONVENTION

---

En cas d'évolution dans le projet de la Collectivité ou de modification légale ou réglementaire impactant les mécanismes décrits dans la convention, les Parties pourront convenir par avenant de modifier les termes de la Convention, voire d'y mettre un terme anticipé.

---

## 9- FORCE MAJEURE

---

En cas de force majeure affectant l'une des Parties, les obligations respectives des Parties seront réduites totalement ou partiellement dans la même proportion pendant la durée de cet événement.

Sont expressément considérés comme cas de force majeure les événements extérieurs à la volonté d'une Partie et empêchant l'exécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles découlant du Contrat.

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra en avertir, par la Partie dans les plus brefs délais. La Partie affectée par le cas de force majeure devra évaluer les effets du cas de force majeure sur ses obligations contractuelles et d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du Contrat. Si cette reprise n'a pas eu lieu dans un délai de deux mois, les Parties s'engagent à se rencontrer afin de décider de la poursuite ou non du Contrat.

---

## 10-DROIT APPLICABLE

---

La Convention est soumise au droit français tant sur le fond que sur la forme. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif au présent Contrat.

---

## 11-JURIDICTION COMPETENTE

---

En cas de désaccord sur l'application de la convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'en débattre de façon amiable.

En cas de litige relatif à la présente convention non résolu à l'amiable, la juridiction compétente pour le résoudre sera la juridiction de l'ordre administratif dans le ressort de la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Fait à Poitiers, en 2 exemplaires originaux, comportant chacun 9 pages,

Pour la Collectivité,  
Le Maire,

Pour le Syndicat ENERGIES VIENNE,  
Le Président,

Jean-Pierre ABELIN

Jacques DESCHAMPS

